



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**N° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 16 mars 2018**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SELP MARINIÈRE pour son**  
**installation située 4 rue Désir Prévost – Z.I. de la Marinière à Bondoufle**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998 autorisant la société RANK VIDEO SERVICES FRANCE pour son exploitation ZAC de la Marinière, îlot 18 à BONDOUFLE, des activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 155 165 m<sup>3</sup> – quantité de matières combustibles = 2960 t,
- n°2662-1-a) (A) : stockage de matières plastiques – volume = 8000 m<sup>3</sup>,
- n°2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 67 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 25 janvier 1999 délivré à la société DELUXE VIDEO SERVICES pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société RANK VIDEO SERVICES FRANCE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2009-0141 du 18 décembre 2009 délivré à la société CINRAM LOGISTICS FRANCE pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société DELUXE VIDEO SERVICES,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 745 du 21 décembre 2012 autorisant la société CINRAM LOGISTICS FRANCE pour la poursuite des activités suivantes :

- 1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité) : n°1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 155 165 m<sup>3</sup> – quantité de matières combustibles = 3 000 tonnes,
- 2663-2-b (E avec bénéfice de l'antériorité) : Volume de matières plastiques susceptible d'être stocké = 12 000 m<sup>3</sup>,
- 2925 (D avec bénéfice de l'antériorité) : Ateliers de charge d'accumulateurs - Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 68,8 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2013-0060 du 22 novembre 2013 délivré à la société SELP MARINIÈRE pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société CINRAM LOGISTICS FRANCE,

VU le porter-à-connaissance du 07 juin 2017 complété par les documents transmis les 17 août et 06 octobre 2017,

VU les observations formulées par la société SELP MARINIÈRE en date du 25 janvier 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 15 février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 février 2018 à la société SELP MARINIÈRE,

VU l'absence d'observation de la société SELP MARINIÈRE sur ce projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la société SELP MARINIÈRE a déclaré des modifications relatives à la nature des produits stockés et à l'exploitation de l'établissement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé, avant le 01<sup>er</sup> juillet 2017, à être considéré comme une installation existante au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à SELP MARINIÈRE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**CONSIDERANT** que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 07 juin 2017 et complété les 17 août et 06 octobre 2017 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les activités de la société SELP MARINIÈRE, dont le siège social est situé 20 rue Brunel à PARIS (75017) sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91073), sise Z.I. La marinière, 4 rue Désir Prévost. Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

La situation administrative de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998 est actualisée comme suit :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	volume des entrepôts = 155 165 m <sup>3</sup> quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 7 000 tonnes
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké de matière plastique = 12 000 m <sup>3</sup>
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . (D)	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 1550 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance de charge installée est d'environ 68,8 kW

E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

### ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la prévention des risques

L'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998 relatif au Merlon est modifié et remplacé par :

« Un merlon de terre d'une hauteur de 3,2 m et d'une longueur de 200 m est disposé sur la partie Ouest du site entre le bâtiment et la limite de propriété conformément au porter-à-connaissance du 07 juin 2017 susvisée »

*Est ajouté, à la suite de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998, l'article 2.5 intitulé « Stockage extérieur de matières dangereuses » et indiquant les prescriptions suivantes :*

« le positionnement des stockages extérieurs de matières dangereuses dont 6,5 tonnes au maximum de liquides inflammable n'engendrent pas d'effets dominos sur les cellules de stockage en cas d'incendie ni hors des limites du site. Ces mêmes stockages extérieurs sont équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie. »

*Est ajouté, à la suite de l'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998, l'article 2.6 intitulé « Stockage en mezzanine » et indiquant la prescription suivante :*

« Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. »

*L'article 3.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998 relatif à l'exploitation est complété par :*

« L'implantation des stockages est conforme à l'implantation des stockages indiquée dans le porter-à-connaissance du 07 juin 2017 susvisée et annexée au présent arrêté. Il est notamment interdit de stocker en racks et/ou en masse supérieure à une palette des matières combustibles dans la zone Sud de l'entrepôt sur une largeur minimale de 11 m.

En tout état de cause, les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).»

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores - vibrations**

*L'article 2 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0253 du 25 juin 1998 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :*

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement (cf. plan des points de mesures), les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Période	Niveau de référence dB(A)				Valeurs d'émergence admissible
	1	2	3	4	
Jour 07h à 22h	70	70	70	70	+ 5 dB(A)
Nuit 22h à 07h Dimanche et jours fériés	60	60	60	60	+ 3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement)

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

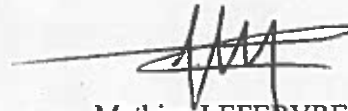
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Bondoufle,  
L'exploitant, la société SELP MARINIÈRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

# Annexe : Plan des stockages

